



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par : Mme BUND
Tél. : 03.87.34.84.03

Compte rendu de la réunion du Comité de Pilotage de l'Observatoire du Bruit

Mercredi 10 janvier 2007

Le mercredi 10 janvier 2007 à 14 heures 30 s'est tenue à la préfecture de la Moselle une réunion du comité de pilotage de l'Observatoire Départemental du Bruit en Moselle, sous la présidence de M. Bernard Gonzalez, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle assisté de M. Jean-Michel Valentin, Directeur Départemental Délégué de l'Equipement.

Cette réunion avait pour objet de mettre en place, en application de la directive européenne du 25 juin 2002, transposée dans le droit français, une approche commune visant à prendre en compte les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement en déterminant une cartographie de l'exposition au bruit et la mise en oeuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Elle visait également à donner une information complète sur les obligations de l'Etat, des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics sur la méthode et les moyens permettant de remplir les objectifs respectifs.

Après avoir remercié les personnes présentes à cette réunion de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres (voire listes ci-jointes), M. le Secrétaire Général rappelle que les nuisances sonores sont un facteur de détérioration du cadre de vie, le bruit constituant dans certaines situations un véritable enjeu de santé publique.

M. Gonzalez tient à souligner, avant de donner la parole à M. Chantraine et à Mme Lamouroux représentant la D.D.E. et le CETE, que les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ne seront pas seulement des documents obligatoires mais des outils précieux qui permettront d'appréhender objectivement, tant de manière préventive que curative, les conséquences acoustiques des décisions prises par les gestionnaires en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou des transports.

M. Gonzalez donne la parole à M Chantraine.

M. Jean-Luc Chantraine, chargé de mission de la cellule géométrique et observatoire à la D.D.E. rappelle le cadre général de la relance de l'observatoire du bruit qui s'appuie sur la directive européenne du 25 juin 2002 portant sur la prévention ou la réduction des effets nuisibles de l'exposition au bruit et précise que cette directive européenne a été transposée en droit français par divers textes législatifs et réglementaires suivants :

- le code de l'environnement - articles L 572-1 à 11 (nouvelle rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 et de la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005)
- le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,
- l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

M. Chantraine décline l'application de ces textes en Moselle :

1 / Les Cartes de Bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien ou provenant d'activités industrielles sont établies :

1.1 Par l'Etat représenté par la DDE pour les grandes infrastructures de transports relevant de :

- **la DDE** (Autoroutes non concédées A30-31-320 et Routes Nationales Etat RN4-33-52-431, Routes Départementales y compris RN Etat transférées RN3-233-56-57-67-74 RD1-6-31-14-153z et voies communales de METZ (avenue Foch, av. Jean XXIII, av. Joffre, av. Leclerc de Hauteclouque, boulevard Victor Demange, passage de l'amphithéâtre, passage du Sablon, place Mazelle, pont des morts, pont du canal, rue de la Garde, rue de Lattre de Tassigny, rue de Queuleu (entre Av de Plantières et la rue Turgot), rue de Verdun, rue des deux fontaines et rue Lothaire) et St AVOLD (Avenue du général Clémenceau entre RN3 et boulevard de Lorraine),
- **la SANEF** (Autoroute concédée A4),
- **RFF** (réseau ferroviaire),
et pour les infrastructures aériennes (en Moselle les aéroports civils et militaires ne sont pas concernés).

1.2 Par les communes ou, s'il en existe, par les **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)** ayant une compétence statutaire en matière de lutte contre les nuisances sonores, pour toutes les infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, et activités industrielles exercées dans les installations classées, faisant partie des grandes Unités Urbaines définies par le décret du 24 mars 2006 soit, en Moselle l'unité urbaine de Metz (représentant 47 communes dont 5 situées dans l'arrondissement de Briey) et l'unité urbaine de Thionville (représentant 12 communes).

2 / Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sont établis :

2.1 Par l'Etat représenté par la DDE pour les grandes infrastructures de transports relevant de :

- **la DDE** (Autoroutes non concédées A30-31-320 et Routes Nationales Etat RN4-33-52-431)
- **la SANEF** (Autoroute concédée A4),
- **RFF** (réseau ferroviaire),
et pour les infrastructures aériennes (en Moselle les aéroports civils et militaires ne sont pas concernés).

2.2 Par les Collectivités Territoriales dont relèvent les infrastructures routières autres que celles mentionnées au 2.1, à savoir :

- **le Département** (Routes Départementales y compris RN Etat transférées RN3-233-56-57-67-74 RD1-6-31-14-153z),
- **METZ** (voies communales de METZ (avenue Foch, av. Jean XXIII, av. Joffre, av. Leclerc de Hauteclouque, boulevard Victor Demange, passage de l'amphithéâtre, passage du Sablon, place Mazelle, pont des morts, pont du canal, rue de la Garde, rue de Lattre de Tassigny, rue de Queuleu (entre Av de Plantières et la rue Turgot), rue de Verdun, rue des deux fontaines et rue Lothaire),
- **St AVOLD** voies communales de St AVOLD (Avenue du général Clémenceau entre RN3 et boulevard de Lorraine),

2.3 Par les communes ou, s'il en existe, par les **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)** ayant une compétence statutaire en matière de lutte contre les nuisances sonores, pour les autres infrastructures cartographiées et listées au 1.2 ci-dessus : routières, ferroviaires, aériennes, et activités industrielles exercées dans les installations classées.

M. Chantraine présente, également, l'échéancier pour la réalisation de ces documents aux dates fixées par l'article L 572-9 du Code de l'Environnement :

Les cartes de bruit.

- **avant le 30 juin 2007** : pour les très grandes agglomérations (agglomération INSEE de Metz de plus de 250 000 habitants) et les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à

6 millions de véhicules et infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages trains

et avant le 30 juin 2012, pour les grandes agglomérations (agglomération INSEE de Thionville de plus de 100 000 habitants) et les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

avant le 18 juillet 2008, pour les très grandes agglomérations et infrastructures

et avant le 18 juillet 2013, pour les grandes agglomérations et infrastructures.

M. Chantraine procède, ensuite, à un état des lieux tel qu'il existe fin 2006 du classement des infrastructures de transport terrestre et précise que les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 1999 – 27 juin 2000 – 4 octobre 2004 – 9 novembre 2004 afférents, notamment, aux Routes du Réseau national et départemental, voies communales et ferroviaires feront l'objet d'une mise à jour, conformément à la circulaire du 25 mai 2004 § A-1.6.

M. Chantraine indique, enfin, que ces arrêtés ainsi que les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de la préfecture à l'adresse Internet suivante :

<http://www.moselle.pref.gouv.fr> (Grands dossiers – bruit des infrastructures de transport).

M. Chantraine présente la cartographie *des agglomérations au sens de l'INSEE* et précise que certaines communes des agglomérations de Metz et de Thionville sont membres de communautés de communes ou de communautés d'agglomération :

- pour l'agglomération de Metz (au sens de l'INSEE) sont concernées :
 - la Communauté de communes du Pays de Briey (département de la Meurthe-et-Moselle)
 - la communauté de communes du Pays Orne-Moselle
 - la communauté de communes du Val de Moselle
 - la communauté de communes du Sillon Mosellan
 - la communauté de communes de Maizières- Les-Metz
 - la communauté d'agglomération de Metz Métropole

- pour le périmètre de l'unité urbaine de Thionville (au sens de l'INSEE) :
 - la communauté d'agglomération Portes de France Thionville
 - la communauté d'agglomération du Val de Fensch

M. Chantraine indique qu'une agglomération au sens de l'INSEE ne comporte pas, nécessairement, la totalité des communes composant un EPCI, un certain nombre de communes pouvant être dans une agglomération sans faire partie d'une EPCI ou du même Département.

Mme Catherine Lamouroux, du Centre d'Etude Technique de l'Equipeement de l'Est à la DDE présente, tout d'abord, les cartes de bruit stratégiques prévues par le Code de l'Environnement (articles L572-1 à 11) et rappelle les différentes cartes à établir :

- les cartes des grandes infrastructures terrestres,
- les cartes d'agglomération au sens de l'INSEE (Metz et Thionville),

et signale que ces dernières cartes **doivent tenir compte de toutes les sources de bruit.**

Mme Lamouroux appelle l'attention aux communes ou aux EPCI compétents statutairement dans ce domaine, sur l'arrêté du 4 avril 2006 (article 5) qui préconise d'établir une carte de bruit distincte pour chaque source, c'est-à-dire une carte pour les infrastructures routières, ferroviaires, aéronautiques ainsi que pour les activités industrielles, **sans seuil de trafic** pour aucune de ces quatre sources.

Mme Lamouroux indique que seront mises en ligne sur Internet les cartes suivantes :

- celles qui correspondent à la circulaire du 25 mai 2004 dans ses § A et B-1 :

§ A : les cartes de classement : correspondantes aux arrêtés préfectoraux cités plus haut, destinées aux futurs pétitionnaires des permis de construire,

§ B-1 : les cartes de bruit de l'observatoire du bruit : identifiant les Zones de Bruit Critiques et les Points Noirs des réseaux routiers et ferroviaires, et qui ne le sont pas encore ;

- et les cartes qui seront élaborées en application de l'article L 572-9 et qui font l'objet de la présente réunion :

les cartes de Bruit stratégiques prévues par la directive européenne de juin 2002 sur le bruit.

Dans le cadre de la réalisation des cartes urbaines, l'Etat fournira aux agglomérations ou Etablissements Publics de Coopération intercommunale chargés d'établir ces cartes, toutes les données sur l'ensemble des voies du RRN, quel qu'en soit le trafic constaté. Les collectivités territoriales quant à elles devront faire de même pour leur réseau.

M. Chantraine propose aux personnes présentes à cette réunion de faire un tour de table permettant d'identifier les difficultés dans l'atteinte des objectifs fixés par la réglementation.

M. Jean-François Muller, représentant le maire de Metz souligne l'importance d'une prise en compte de la vitesse, dans les mesures effectuées sur les autoroutes.

Mme Lamouroux spécifie, qu'en terme de vitesse, un calcul du niveau sonore est réalisé sur la base de l'émission sonore (compte tenu de différents critères : la vitesse, le trafic) et recommande, concernant les points névralgiques ou points noirs du bruit, de mesurer leurs émissions sonores puis de les comparer au modèle établi.

M. Chantraine ajoute que les arrêtés de classement des infrastructures terrestres précités, dont la mise à jour doivent être réexaminées tous les cinq ans (circulaire du 25 mai 2004 § A-1), prendront en compte les diminutions réglementaires de la vitesse.

M. Valentin précise que les cartes de bruit ont pour objectif de fournir une complète information aux habitants, c'est pourquoi les textes prévoient une large diffusion par le biais d'Internet (informations utiles aux particuliers, notamment, dans le cadre de la vente d'un bien immobilier).

M. Muller fait le constat suivant : il y a une corrélation entre les différents revêtements des autoroutes et les émissions sonores qui en résultent et demande si ces données sont prises en compte pour l'établissement des cartes de bruit.

Mme Lamouroux indique que le revêtement des routes et autoroutes n'a pas été pris en compte pour réalisation des cartes de bruit, en raison d'un recul insuffisant sur la pérennité de ces revêtements dans le temps (tout changement de revêtement rendrait les cartes obsolètes).

Mme Lamouroux mentionne que la qualité des revêtement doit être prise en compte, dans les Plans de Prévention du Bruit. Un revêtement peu bruyant peut réduire notablement les nuisances sonores mais les effets dans le temps s'amenuisent.

M. Chantraine ajoute que le critère de revêtement du sol des routes et autoroutes sera pris en compte dans les nouveaux arrêtés de classement de ces infrastructures routières (mise à jour réglementaire prévue tous les cinq ans).

M. Manuel Loffredo, Ingénieur du SMITU Thionville-Fensch s'interroge sur la notion de « voie en projet ».

Mme Lamouroux précise qu'une voie en projet est une voie qui a été soumise à D.U.P., cette voie pouvant, dès lors, être prise en compte pour la réalisation de cartes de classement et de certaines cartes de bruit stratégiques.

M. Bruno Schwartz, représentant le Maire de Metz fait état du risque de données non compatibles émanant des six communautés de communes composant l'agglomération de Metz au sens de l'INSEE et pose la question du type de logiciel qui sera utilisé par ces EPCI.

M. Chantraine propose, qu'au sein du comité de pilotage, soit préconisée une échelle précise afin d'éviter toute disparité dans les données transmises. Chaque gestionnaire pourrait présenter les données collectées sous la forme d'un tableau, les résultats devant, toutefois, être répercutés au niveau des élus, par les gestionnaires.

Mme Lamouroux indique, s'agissant des cartes électroniques des grandes infrastructures destinées à être publiées, qu'elles seront présentées à une échelle minimum (1/25000). Une échelle plus fine est toutefois possible pour une autre utilisation .

M. le Représentant du Maire de Saint-Avoid signale que le président de la communauté de communes du Pays Naborien ne figurait pas sur la liste des invités à cette réunion.

Après réunion, ce point a été vérifié.

La commune de Saint-Avoid n'est pas concernée par une carte d'agglomération.

En revanche, l'avenue du général Clémenceau entre la RN3 et le boulevard de Lorraine, avec un trafic de 17400 véhicules/jour, sont identifiés comme grandes infrastructures.

C'est à ce titre que la commune de Saint-Avoid a été invitée, étant entendu que sous réserve de confirmation de ce trafic, c'est à l'Etat qu'il revient de cartographier ces voies.

En revanche, le territoire de la Communauté de Communes du Pays Naborien n'est pas impacté, en tant que tel par cette réglementation.

M. Christian Lefebvre, représentant du Président du Conseil Général demande que soit précisé comment sera organisée la concertation avec les élus et s'étonne de la non prise en compte du critère « de route à grande circulation » pour l'élaboration des cartes de bruit.

M. Chantraine indique, concernant le premier point, qu'il appartient à chaque gestionnaire d'engager la concertation avec les élus concernés.

Mme Lamouroux précise, s'agissant du deuxième point évoqué, que les dispositions réglementaires, ont retenu le critère « du seuil de trafic ».

M. Christian Lefebvre estime que les données collectées, ainsi que les résultats de l'analyse de ces données devraient avoir un caractère formel (saisine officielle des gestionnaires des infrastructures de transports devant produire des Cartes de Bruit ou des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement).

M. Valentin tient à souligner que ces données relèvent de la responsabilité de chaque gestionnaire.

Mme Sophie Lejeune, de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile demande si les PPBE, seront soumis à une enquête publique préalable.

M. Chantraine indique que le projet de PPBE sera mis à la disposition du public qui pourra ainsi faire connaître ses observations et ses propositions avant adoption définitive du plan.

Les modalités de cette consultation seront précisées dans le compte rendu de la réunion.

Les projets de PPBE feront l'objet d'une consultation du public dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, dont les dispositions sont reproduites ci-après :

Article 6

Le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article 5 est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition. Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Les résultats de cette consultation et la suite donnée dans le PPBE sont rendus publics comme indiqué à l'article 7 du décret :

Article 7

[...]

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article 6 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique.

Mme Lejeune fait part des interrogations suivantes, portant sur:

- la définition d'une zone militaire,
- les activités militaires à exclure,
- la transmission des données sur le trafic militaire dans les débordements de la zone géographique

Mme Lamouroux fait les réponses suivantes :

- premier point : L'article 1-1 du décret du 24 mars 2006 précise que les activités militaires localisées dans les zones affectées au ministère de la défense y compris les espaces aériens font exception,

- second point : les activités aéronautiques militaires ne sont, effectivement, pas à cartographier,

- troisième point : après vérification suite à la réunion, il s'avère que les données du trafic militaire ne sont pas à prendre en compte.

Par contre, une carte concernant les mouvements aériens est bien à réaliser dans le cadre des cartes d'agglomération.

M. François Henrion, Maire d'Augny pose la question des routes privées ouvertes au public et leur prise en compte dans l'élaboration des cartes de bruit.

Mme Lamouroux confirme qu'une commune, dans le cadre d'une agglomération au sens de l'INSEE, doit cartographier tout type de routes privées ou publiques sans seuil de trafic

Mme Lamouroux tient, également, à souligner que les EPCI, dotés statutairement de la compétence « lutte contre les nuisances sonores », peuvent être missionnés, par leurs communes membres, pour faire appel à un bureau d'études chargé de l'élaboration de ces cartes.

M. Patrick Planque chargé de mission à la CA2M précise que la communauté d'agglomération de Metz Métropole (CA2M) dispose de cette compétence qui lui permettra d'élaborer des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, sur toutes les communes de l'Agglomération de Metz au sens de l'INSEE faisant partie de la CA2M

M. Gérard Nutz, maire de Jouy-aux-Arches indique que sa commune est membre de la communauté de communes du Val de Moselle et précise, également, que cet EPCI ne dispose pas de la compétence statutaire requise.

M. Nutz serait disposé à rencontrer les représentants de la CA2M afin de s'associer sur ce point, association qui pourrait donner lieu à une convention.

M. Planque précise, qu'il n'est pas habilité à prendre une telle décision qui relève seulement d'une décision de la CA2M.

M. Chantraine ajoute que la CA2M est le seul EPCI ayant une compétence statutaire de lutte contre le bruit dans l'environnement.

M. Chantraine suggère que chaque Communauté de Communes engage une discussion, sur cette compétence, au sein de son assemblée délibérante et propose, également, que messieurs les sous-préfets prennent l'attache des communes et EPCI concernés de leur arrondissement afin de les informer sur les dispositions légales permettant une coopération intercommunale sur ce point .

○ ○

○

Le GUIDE DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES EN AGGLOMERATION réalisé par le CERTU (Mise en œuvre de la Directive 2002/49/CE) est en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.moselle.pref.gouv.fr> (Grands dossiers – bruit des infrastructures de transport)..

Mme Lamouroux insiste sur le respect des délais fixés par les textes et propose que les gestionnaires, dans un souci d'efficacité, fassent part à la DDE des problèmes rencontrés dans ce travail d'inventaire et de collecte des données. à l'adresse électronique suivante : EGOD.SAH.DDE-Moselle@equipement.gouv.fr

M. Chantraine propose à M. le Secrétaire Général une réunion du comité de pilotage afin de procéder à un premier bilan d'étape le mercredi 11 avril 2007 à 14 heures 30, dans la salle des délibérations du Conseil Général .Un autre comité de pilotage sera programmé fin juin.

M. Gonzalez remercie les intervenants pour ces explications qui ont permis de clarifier les aspects techniques de la procédure. Il demande à la D.D.E. de proposer à la signature de M. le Préfet, une lettre pour les élus expliquant la démarche et les enjeux, ainsi que les suggestions et les propositions faites pendant la réunion.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a loop in the middle, and a long horizontal stroke at the bottom.

Bernard GONZALEZ